

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PROFESSIONNELS

Préambule

Les coordonnées du vendeur sont les suivantes :

Société MOURIER MICHEL MATERIAUX (3MMM) - SAS au capital de 1.000.000 € dont le siège social est situé LD LES JUSTICES 16700 LA FAYE, RCS d'Angoulême n° 353 738 636.

Ces conditions sont applicables pour tous les établissements de la société 3MMM.

Tel : 05 45 30 35 79/05 45 20 31 91

Courriel : info@3mmm.fr

L'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement est le FR302622_04LKYW, le producteur ayant adhéré à l'éco-organisme Valobat (REP PMCB).

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société MOURIER MICHEL MATERIAUX (3MMM) (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : matériaux et biens d'équipement du bâtiment en gros, demi-gros et détail (« les Produits »).

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Fournisseur pour les commandes électroniques.



Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont communiquées sans délai à tout Acheteur qui en fait la demande.

ARTICLE 2 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble du contenu du site ou de toute documentation publicitaire (illustrations, textes, libellés, marques, images, vidéos) est la propriété du Fournisseur ou est utilisé avec l'autorisation des titulaires des droits en cause. Toute reproduction intégrale ou partielle, de même que la création de liens hypertextes, sont interdites, sauf si le Fournisseur donne son autorisation expresse et préalable.

ARTICLE 3 : PRODUITS

Les caractéristiques principales des Produits, regroupant l'ensemble des informations substantielles requises par la réglementation applicable et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées sur le site internet www.3mmm.fr dans les fiches produits, les magasins et le catalogue du Fournisseur.

L'Acheteur est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande.

Le choix et l'achat d'un Produit sont de la seule responsabilité de l'Acheteur.

Les photographies et graphismes présentés sur le site internet www.3mmm.fr dans les fiches produits, les magasins et le catalogue du Fournisseur ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité du Fournisseur.

L'Acheteur est tenu de se reporter au descriptif de chaque Produit afin d'en connaître les propriétés, les particularités essentielles et les délais de livraison, ainsi que, en cas de fourniture continue ou périodique d'un bien, la durée minimale du contrat proposé.

L'Acheteur reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des Produits acquis par lui. Sauf clause contraire écrite acceptée par le Fournisseur, l'Acheteur reconnaît que les Produits ne sont destinés à aucun usage spécial.

Les spécifications de certains Produits (dimension, couleurs, volumes, poids, etc.) sont soumises à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication et bénéficient des tolérances d'usage

Les produits sont proposés à la vente dans la limite des stocks disponibles, des possibilités de fabrication et des possibilités d'approvisionnement auprès des fournisseurs du Fournisseur.

ARTICLE 4 : COMMANDES

4-1 : Passation de commande

Les commandes de Produits et les achats immédiats sont effectués par courrier, mail, téléphone, devis, ou directement en magasin.

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés (par mail, courrier, devis, facture).

Le Fournisseur dispose de moyens de commande (*y compris d'acceptation et de confirmation*) électroniques permettant à l'Acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Dans ce cas, la prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

4-2 : Modification de la commande

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 10 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

4-3 Annulation

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 100 % du prix total HT des Produits sera acquise au Fournisseur et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 5 : PRIX ET PAIEMENT

5-1 : Tarif

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur.

Les prix des Produits portés indiqués lors de la commande ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et seront ajustés, à la hausse comme à la baisse, en fonction des tarifs en vigueur au jour de la livraison effective desdits Produits.

En cas d'augmentation ou de diminution de plus de 10 % du prix TTC entre la commande et la livraison du Produit, chaque partie à la faculté de renoncer d'acheter ou de vendre ledit Produit, sous réserve d'en aviser l'autre partie dans les huit jours qui suivent la notification à l'Acheteur du prix définitif. Les frais de livraisons et de retour seront à la charge de la partie ayant renoncé au contrat. Les prix des Produits sont exprimés en euros (€), HT et TTC.

Des frais supplémentaires (notamment des frais de transport, de livraison, de conditionnement, d'emballage ou autre) peuvent être exigibles.

La facture est établie par le Fournisseur et adressée à l'Acheteur au plus tard à la date de livraison.

Ces prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur.

Les frais de transport éventuels sont indiqués au moment de la commande. Ces frais sont déterminés en fonction des modalités du transport, du montant de la commande ainsi que de la destination.

Tous les frais d'emballage et de conditionnement sont à la charge de l'Acheteur. L'emballage et le conditionnement peut se faire en vrac, paquets, cercles, sur palette perdue, ou consignée, en containers ou par tout autre au moyen au choix du Fournisseur. Une consigne peut être facturée et devra être payée dans les mêmes conditions que le prix du Produit. La consigne donne lieu à un avoir lors du retour de l'élément consigné, en bon état et au plus tard dans un délai de 30 jours courant à compter de sa livraison. Le montant de cet avoir se calcule déduction faite des frais nécessaires pour la réutilisation de l'élément consigné supportés par le Fournisseur.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

5-2 : Conditions de paiement

Le prix est payable en totalité et en un seul versement, soit comptant en totalité à la date de réception par l'Acheteur de la facture du vendeur.

Sur accord du Fournisseur prix pourra être payable en totalité et en un seul versement dans un délai maximum de 45 jours à compter de la livraison, telle que définie à l'article « Livraisons » ci-après, arrêté d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur lors de la négociation commerciale. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés :

- Par cartes bancaires : Visa, MasterCard, American Express, autres cartes bleues
- Par chèque bancaire,
- Par virement bancaire, LCR, traite bancaire.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Cependant, ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ainsi, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question.

Ces pénalités de retard seront calculées sur la base du prix TTC figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquis au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

La formule de calcul des pénalités est : Pénalités de retard = [(taux) x montant TTC] x [nombre de jours de retard / 365].

Le non-paiement entraînera l'exigibilité immédiate des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture.

ARTICLE 6 - LIVRAISONS

La livraison est constituée par le transfert à l'Acheteur de la possession physique ou du contrôle du Produit.

Sauf cas d'indisponibilité ou cas particuliers, les Produits seront livrés en une seule fois. Les frais de livraison et de transport sont à la charge de l'Acheteur.

Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans le délai indiqué à l'Acheteur.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas 30 jours.

En cas de retard supérieur à 30 jours l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

Les Produits peuvent être (i) immédiatement livrés à l'Acheteur et enlevés par lui à partir des locaux du Fournisseur ou (ii) transportés et livrés par le Fournisseur agissant en tant que transporteur ou (iii) livrés et transportés par un transporteur choisi par le Fournisseur. Les Produits seront livrés à l'adresse indiquée par l'Acheteur lors de son achat ou de sa commande à laquelle le transporteur pourra facilement accéder, sans risque ni danger.

Les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.

Le transporteur pourra refuser de livrer dans le cas où l'adresse indiquée par l'Acheteur serait contraire aux règles de prudence et de sécurité.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de dommage quelconque causé par un véhicule du transporteur, si ce dommage est le fait d'un accès difficile ou d'un terrain non-approprié à la livraison. Le fait que le transporteur accepte de transporter le Produit ne comporte aucune dérogation aux dispositions aux présentes conditions générales de vente.

L'Acheteur peut, s'il le souhaite et après avoir informé le Fournisseur, assister ou se faire représenter lors du chargement du Produit. L'Acheteur s'engage à décharger les Produits à ses frais, dans le plus court délai conformément aux usages en la matière, et ce à compter du moment de l'arrivée des Produits à l'adresse indiquée. Tout retard dans le déchargement est à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur est tenu d'assister le chauffeur dans les différentes manœuvres de déchargement

L'Acheteur s'engage à signer, le cas échéant, le bon de livraison des Produits. Il appartient à l'Acheteur de vérifier l'état des Produits et leur quantité à leur réception. Cette vérification est considérée comme effectuée dès lors que l'Acheteur, ou une personne autorisée par lui, a signé le bon de livraison. Il appartient à l'Acheteur en cas de contestation, de détérioration du Produit lors du transport, d'avarie, de manquant ou de retard, de faire des réserves claires et précises sur le bon de livraison. L'Acheteur devra confirmer ces réserves au transporteur, par lettre recommandée avec

accusé de réception motivée dans les huit (8) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des Produits.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

Les Produits qui font l'objet d'un marché donnant lieu à livraisons successives doivent être enlevés par quantités mensuelles approximativement égales. Dans l'hypothèse où l'Acheteur n'aurait pas procédé à l'enlèvement à partir des locaux du Fournisseur d'un Produit dans le délai de 8 jours à compter de sa livraison, le Fournisseur pourra (ii) transporter (ou faire transporter) aux risques et périls de l'Acheteur ledit Produit au domicile ou siège de l'Acheteur ou (ii) résoudre de plein droit et sans formalité la vente dudit Produit.

Le Fournisseur décline toute responsabilité quant au transport des Produits livrés et pouvant résulter de toute infraction à la législation des transports et au Code de la Route, notamment concernant l'arrimage, la surcharge, etc.

De même, en cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

ARTICLE 7 - Transfert de propriété - Transfert des risques

7-1. Transfert de propriété

Reserve de propriété : le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

En cas de compte-courant, la propriété réservée garantit le solde débiteur du compte-courant. L'Acheteur est autorisé à aliéner, dans le cadre normal et usuel de l'exercice de son activité, les Produits livrés sauf si une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à son encontre. En cas d'aliénation, l'Acheteur s'engage à payer immédiatement au Fournisseur le prix des Produits revendus dû au Fournisseur. En cas de saisie ou de toute intervention d'un tiers ayant pour objet un Produit dont la propriété est réservée par le Fournisseur, l'Acheteur devra immédiatement informer le Fournisseur.

7-2. Transfert des risques

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration sera réalisé dès acceptation de la commande par le Fournisseur, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison des produits.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR - GARANTIE

Le Produit livré est conforme à l'offre du Fournisseur et à la réglementation en vigueur dans le pays où est établi le Fournisseur, sous réserve des usages en la matière. Pour être valable et recevable, toute réclamation de l'Acheteur doit être détaillée, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur et comporter l'ensemble des justificatifs. Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra informer le Fournisseur (i) des défauts apparents au plus tard dans les huit jours à compter de la livraison des Produits, (ii) des défauts non apparents au plus tard dans les huit jours à compter de la première utilisation des Produits sous réserve de justifier que la première utilisation a été postérieure à la livraison et (iii) de l'existence des vices cachés au plus tard dans les huit jours à compter de leur découverte.

La garantie du Fournisseur se borne purement et simplement au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice, à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes tels que dépose et repose des Produits ou de dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit. Les frais de livraison et de transport du Produit retourné et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs. Le remboursement s'effectuera par tous moyen au choix du Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée en cas (i) de non-respect de la législation du pays dans lequel les Produits sont livrés, qu'il appartient au Client de vérifier, (ii) de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit, d'accident ou de force majeure, ou (iii) de non-respect des prescriptions du fabricant ou des règles de l'art lors de l'utilisation du Produit.

ARTICLE 9 - DONNEES PERSONNELLES

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées à l'ACHETEUR sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du FOURNISSEUR chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées par l'intermédiaire du site internet www.3mmm.fr ou par tout moyen de correspondance électronique répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

L'ACHETEUR dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant. Ce droit peut être exercé par écrit à l'adresse **3MMM, correspondant RGPD, route d'Aigre, 16700 RUFFEC**, par mail à l'adresse **direction@3mmm.fr**.

ARTICLE 10 - IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 11 - EXECUTION FORCEEE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 12 - EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà un mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 14 - RESOLUTION DU CONTRAT

14-1 Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 15 jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

14-2 : Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par LRAR à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

14-3 : Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

14-4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- Le non-paiement à l'échéance au Fournisseur des produits commandés par l'Acheteur,
- La non-livraison à l'échéance par le Fournisseur des produits commandés par l'Acheteur,

Visées aux articles des présentes conditions générales de vente, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

14-5 : Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, **LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL D'ANGOULEME.**

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 - ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

BON POUR ACCORD DATE : _____ NOM : _____ Agissant en qualité de _____	CACHET COMMERCIAL
---	---